

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y sera pourvu par le Conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du Gouverneur, en Conseil privé. Le Gouverneur devra en rendre compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 55. Le Conseil municipal peut voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du Gouverneur, en Conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 centimes, pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Il peut aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Le Conseil municipal vote et règle, par ses délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, dans ce dernier cas, ne dépasse pas douze années. En cas de désaccord entre le Maire et le Conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouverneur.

L'article 39 est applicable aux délibérations du Conseil municipal prises dans ces conditions.

Art. 56. Le Conseil municipal vote, sauf approbation du Gouverneur, en Conseil privé :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 centimes sans excéder le maximum fixé par le Gouverneur, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires, dans un délai excédant douze années ;

Art. 57. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le Gouverneur et tout emprunt remboursable sur ressource extraordinaire, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par le Gouverneur, en Conseil privé, et sur l'avis du Conseil municipal.

Art. 58. Toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés au rôle de la commune